

26-03-2014

Modifications au Régime de soins de santé de la fonction publique

Des modifications ont été apportées au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) après discussions avec le Conseil du Trésor et le comité des partenaires du Régime, qui regroupe les syndicats de fonctionnaires fédéraux, les retraités et les représentants de l'employeur. Ces discussions ont été menées sous la menace de compressions au Régime imposées par voie législative.

Dans son budget de février 2014, le gouvernement a clairement fait connaître son intention d'augmenter les primes des retraités et les années de services requises pour pouvoir bénéficier du RSSFP pendant la retraite. Le Conseil du Trésor a bien fait comprendre aux membres du comité des partenaires qu'il entendait imposer ces modifications par voie législative.

Dans ce contexte, nous nous sommes tout de même entendus sur quelques améliorations au RSSFP.

Modifications au RSSFP

- À compter du 1er janvier 2015, les cotisants au RSSFP (actifs ou retraités) n'ont plus à verser la franchise de 100 \$ par famille ou de 60 \$ par personne.
- De nouveaux avantages s'ajoutent à compter du 1er octobre 2014 :
 - correction de la vue au laser, avec plafond à vie de 1 000 \$
 - réparation et pièces d'appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (CPAP) pour l'apnée du sommeil, jusqu'à concurrence de 300 \$ par année
 - augmentation du plafond des frais de services psychologiques de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- Les retraités actuels et futurs paieront 50 % des primes du RSSFP. Cette augmentation sera mise en vigueur progressivement sur une période de quatre ans, à compter du 1er avril 2015.
- Les retraités actuels qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (revenu inférieur à 16 728 \$ pour une personne seule et 22 080 \$ pour un couple) continueront de payer seulement 25 % des primes.
 - Ces mêmes seuils de revenu s'appliqueront aux retraités qui n'ont pas encore 65 ans.
- Il faut justifier six ans de service pour avoir droit aux avantages du RSSFP à la retraite. Les employés actuels seront soumis à cette règle, à l'exception :
 - de tous les retraités actuels et titulaires de rentes différées
 - des clients d'Anciens Combattants Canada définis dans le RSSP
 - des retraités pour raisons médicales et des retraités ayant un handicap permanent
 - des conjointes et conjoints et personnes à charge d'employés qui décèdent avant de compter six années de service
 - des membres ayant plus de deux ans de service, mais qui ont dû quitter la fonction publique en raison du réaménagement des effectifs
- Une lettre d'entente par laquelle les parties s'engagent à poursuivre les négociations sur le RSSFP. L'employeur consent à ne présenter aucune modification négative avant mars 2019.